



CONVENTION 2023-2024

Accompagnement social des allocataires du RSA isolés

ENTRE

Le Département de Loire-Atlantique, représenté par Monsieur Michel MENARD, président du conseil départemental agissant en cette qualité et habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération de la commission permanente du **22 juin 2023**,

Ci-après désigné « le Département » d'une part,

ET

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de CLISSON représenté par son président, **Xavier BONNET**,

Ci-après désignée « le CCAS » d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 3221-1 et suivants,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

Vu la délibération de l'assemblée départementale relative à la politique action sociale de proximité et insertion adoptée le 15 mars 2022,

Vu les axes de la politique action sociale de proximité et insertion définis par la stratégie départementale d'insertion, valant programme départemental d'insertion, approuvée par l'assemblée départementale le 25 juin 2018, et dont la prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 a été approuvée lors de l'assemblée départementale du 18 octobre 2022,

Vu la délibération de la commission permanente du 5 novembre 2009 relative à l'organisation du dispositif RSA,

Vu la convention d'orientation établie entre le Département de Loire-Atlantique, Pôle emploi, l'État, la Caisse d'allocations familiales, la Mutualité sociale agricole et l'Union départementale des CCAS adoptée par la commission permanente du 10 janvier 2013,

Vu l'engagement du Département en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre toutes les formes de discrimination, quel qu'en soit le motif (âge, handicap, origine, etc.), formalisé dans son projet stratégique 2021-2028,

Vu la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes, signée par le Département en 2010 et le plan d'actions « Agir pour l'égalité des droits », adopté en 2017,

Vu que le CCAS s'engage dans cette démarche et partage les valeurs qui y sont inscrites.

Vu la délibération du CCAS du 11 décembre 2023,

Vu la délibération de la commission permanente du **22 juin 2023**,

Considérant :

- Que les CCAS partagent le même objectif que le Département d'aide aux personnes les plus en difficulté,

- Que la convention d'orientation sur le fonctionnement du dispositif RSA prévoit que les CCAS qui ont signé une convention avec le Département à cet effet assurent l'accompagnement des personnes isolées, sans enfant, au RSA tenues aux obligations d'accompagnement définies par l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA a pour objectifs principaux :

- de permettre aux actifs modestes de sortir de la pauvreté,

- de favoriser le retour à l'emploi des allocataires du RSA : les allocataires du RSA dont les revenus sont inférieurs à un montant forfaitaire et selon des conditions définies réglementairement sont tenus à une obligation d'accompagnement.

En application de cette obligation, le président du conseil départemental désigne dès l'ouverture de droit, dans le cadre des espaces RSA, un service référent chargé de l'accompagnement des allocataires dans le champ social, pour les allocataires présentant des difficultés faisant obstacle à une orientation professionnelle.

La loi prévoit également que les personnes orientées vers le champ professionnel, soit Pôle emploi et les Unités emploi en Loire-Atlantique, doivent pouvoir bénéficier d'un correspondant social si nécessaire.

Les CCAS, acteurs de proximité de l'intégration sociale, ont donc un rôle essentiel à jouer dans la mise en œuvre du RSA.

Par conséquent, le Département souhaite poursuivre son soutien aux CCAS mobilisés en matière d'accompagnement social des personnes allocataires. Il reconnaît la participation des communes au dispositif RSA au titre de leur politique volontariste d'insertion et s'engage à apporter un financement aux CCAS les plus engagés en matière d'accompagnement.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de favoriser l'accompagnement des allocataires du RSA tenus à l'obligation d'accompagnement précitée suivis par le CCAS.

Le CCAS, conformément à la convention d'orientation, intervient à double titre :

- en tant que référent dans le champ social : à ce titre, il doit établir un contrat d'insertion avec l'utilisateur dans les délais précisés par la loi,
- en tant que correspondant des personnes ayant un accompagnement dans le champ professionnel.

Article 2 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification pour une durée de 2 années soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : Le public concerné

Conformément à la convention d'orientation sur le fonctionnement du dispositif RSA, le CCAS accompagne uniquement des allocataires du RSA personnes seules, sans enfant à charge, domiciliées sur son territoire, soumises à l'obligation d'accompagnement précitée.

Article 4 : Rôle du CCAS dans le dispositif RSA

Pour le public concerné, le CCAS est :

- référent des personnes au RSA. Au terme du contrat d'insertion, il propose une éventuelle réorientation vers le champ professionnel ou maintient son accompagnement pour les personnes dont les difficultés font obstacle à leur insertion professionnelle,
- référent des personnes orientées vers lui par les espaces RSA, à cet effet il désigne nommément un référent en son sein,
- correspondant des personnes orientées dans le champ professionnel, à cet effet il désigne nommément un correspondant lors de son activation par le référent ou l'utilisateur.

Le référent devra être qualifié pour assurer l'élaboration et le suivi du contrat d'insertion. Il coordonnera la mise en œuvre des différents aspects du contrat.

Les procédures relatives au suivi et à l'accompagnement des allocataires du RSA entre les différents acteurs du dispositif sont précisées dans le référentiel technique « guide du RSA » diffusé et mis à jour par le Département.

Article 5 : Dispositions financières

Pour l'année 2023, la participation départementale allouée au CCAS est de **4174 €**.

Le versement concernant l'année 2023, sera effectué dès que la présente convention aura un caractère exécutoire.

Le versement concernant l'année 2024 sera soumis à la validation de la commission permanente de 2024.

En cas de non-exécution partielle ou totale des missions prévues à l'article 1^{er} de la présente convention, le Département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.



Article 6 : Participation des CCAS dans les instances du dispositif RSA

L'union départementale des CCAS désigne des représentants pour siéger au conseil départemental d'insertion.

Article 7 : Résiliation de la convention

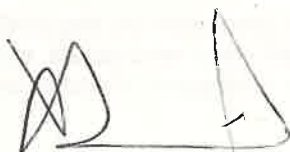
Chaque partie peut mettre fin à la convention par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. La rupture de la convention prend effet 3 mois après réception du courrier.

Article 8 : litiges

En cas de contentieux, le tribunal administratif de Nantes est compétent.

Fait à Nantes, le

**Pour le CCAS de Clisson
Le Président**



Xavier BONNET

**Pour le Président du conseil départemental
La Vice-présidente action sociale de
proximité, insertion et lutte contre l'exclusion**

Jérôme ALEMANY

Notifiée et certifiée exécutoire le.....

*Pour le Président du conseil départemental et par délégation,
Le Directeur général solidarité,
Pour le Directeur général solidarité,
La Responsable administrative et financier*

Marie-Paule EPIARD

